

DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE GRAND LIEU COMMUNAUTE
- SÉANCE DU 26 MARS 2024 -

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars, LE CONSEIL DE GRAND LIEU COMMUNAUTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 18h30, salle du Conseil au siège de la Communauté de Communes de Grand Lieu – Parc d'Activités de Tournebride à LA CHEVROLIÈRE, sous la présidence de Monsieur Johann BOBLIN.

Mme Michelle PERROCHAUD a été désignée secrétaire de séance.

Date de convocation du conseil : 14 mars 2024

Nombre de conseillers	en exercice : 42
	présents : 36
	votants : 42

Présents :

COMMUNE DU BIGNON :

M. Loïc PLANET
Mme Alexandra MONTAGNE
M. Alain THALINEAU
M. Jean-Yves MARNIER

COMMUNE DE LA CHEVROLIÈRE :

M. Johann BOBLIN
Mme Sophie CLOUET
M. Vincent YVON
Mme Marie-France GOURAUD

COMMUNE DE GENESTON :

Mme Karine PAVIZA
M. Anthony MARTEIL
M. Michel ALUSSON

COMMUNE DE LA LIMOUZINIÈRE :

M. Frédéric LAUNAY
Mme Catherine DI DOMENICO
M. Pierre BONNET

COMMUNE DE MONTBERT :

M. Jean-Jacques MIRALLIÉ
Mme Manuela GUILLET
M. Christophe DOUILLARD

COMMUNE DE PONT SAINT MARTIN :

M. Yannick FÉTIVEAU
Mme Martine CHABIRAND
M. Christophe LEGLAND
Mme Bernadette GRATON
Mme Marie-Anne DAVID

COMMUNE DE SAINT COLOMBAN :

M. Patrick BERTIN
Mme Jessica BERTESCHE
M. Patrick VOGELSPERGER
Mme Nicole BATARD

COMMUNE DE SAINT LUMINE DE COUTAIS :

M. Bernard COUDRIAU
Mme Michelle PERROCHAUD

COMMUNE DE SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU :

M. Stéphane BEAUGÉ
Mme Virginie MÉNARD
M. Emmanuel GUILLET
M. Frédéric SORET
Mme Stéphanie LOIRET
M. Sébastien MICHAUD
M. Erwan PICCONE
M. Xavier DOUAUD

Mme Sylvie ETHORE, absente, a donné pouvoir à Mme Marie-France GOURAUD
M. Dominique OLIVIER, absent, a donné pouvoir à M. Vincent YVON
Mme Marie-Thérèse CORGNIET, absente, a donné pouvoir à Mme Karine PAVIZA
Mme Marie-Agnès DE BOURMONT, absente, a donné pouvoir à M. Jean-Jacques MIRALLIÉ
M. Christian CHIRON, absent, a donné pouvoir à M. Yannick FÉTIVEAU
Mme Valérie BAUDRY, absente, a donné pouvoir à M. Frédéric SORET

OFFICE DE TOURISME – TARIFS 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de Grand Lieu Communauté ;

VU les délibérations des 15 novembre et 13 décembre 2016 créant, à compter du 1^{er} janvier 2017, une régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public administratif « Office de tourisme communautaire » et un budget annexe s'y rapportant ;

CONSIDERANT la revalorisation annuelle des tarifs de l'Office du tourisme communautaire et la création de nouvelles prestations ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de la grille tarifaire des sites de l'office de tourisme communautaire telle que présentée ci-après :

	Désignation	Détails, conditions	2024
VISITE LIBRE	Visite libre : Tarif plein		5,00 €
	Visite libre : Tarif réduit	<i>Moins 18 ans, étudiants, demandeur d'emploi, bénéficiaire du RSA, accompagnateur personne en situation de handicap, à partir 10 pers, 45 dernières minutes soir</i>	3,00 €
	Visite libre : réduction "Pass Lac de Grand Lieu"	<i>Sur présentation du "Pass Lac de Grand Lieu" en cours de validité</i>	4,00 €
	Visite libre : réduction "Passeport vacances Gîte de France"	<i>Sur présentation du "Passeport vacances Gîte de France" en cours de validité</i>	4,00 €
	Visite libre Gratuité	<i>Enfants moins de 6 ans, personnes en situation de handicap, professionnel du tourisme et patrimoine (Passeport tourisme Loire-Atlantique, guide-conférenciers...), journaliste, groupe d'une structure de la dépendance/handicap/champs social et les accompagnateurs.</i>	0,00 €
PASS ANNUEL GRAND LIEU	Visite libre "Pass annuel Grand Lieu" : Tarif plein	<i>Pour tous, valable 1 an (de date à date). Donne droit au tarif réduit pour les visites guidées et animations territoire</i>	10,00 €
	Visite libre "Pass annuel Grand Lieu" : Tarif réduit	<i>Moins 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA</i>	6,00 €

VISITE GUIDEE (INDIVIDUELS)	Visite guidée individuel tarif plein		7,00 €
	Visite guidée individuel tarif réduit	<i>Moins 18 ans, étudiants, demandeur emploi, bénéficiaires du RSA, pers handicap et 1 accomp, à partir 10 pers, professionnel du tourisme et patrimoine (Passeport tourisme Loire-Atlantique, guide-conférenciers...), détenteur "Pass annuel Grand Lieu"</i>	5,00 €
	Visite guidée individuel : réduction "Pass Lac de Grand Lieu"	<i>Sur présentation du "Pass Lac de Grand Lieu" en cours de validité</i>	6,00 €
	Visite guidée réduction Passeport vacances Gîte de France"	<i>Sur présentation du "Passeport vacances Gîte de France" en cours de validité</i>	6,00 €
	Atelier/visite enfant	<i>Tarif unique enfant. Parent accompagnateur gratuit</i>	5,00 €
VISITE COMMENTEE (GROUPES)	Visite commentée groupe : Tarif plein (15 à 30 pers.)		6,00 €
	Visite commentée groupe : Tarif réduit (15 à 30 pers.)	<i>Visite du 2e site, moins 18 ans, étudiants, demandeurs emploi, bénéficiaires du RSA, pers handicap, à partir 10 pers</i>	4,00 €
	Visite commentée groupe : Gratuité (15 à 30 pers.)	<i>Enfant moins 6 ans, chauffeur, 1 accompagnateur pour 30 personnes</i>	0,00 €
VISITE ADAPTEE (GROUPES : STRUCTURES DE LA DEPENDANCE, DU HANDICAP ET DU CHAMPS SOCIAL)	Visite adaptée : Tarif unique		3,00 €
	Visite adaptée : Gratuité	<i>Accompagnateurs</i>	0,00 €
ATELIER ARTISTIQUE (avec intervenant extérieur)	Atelier artistique : Tarif unique		15,00 €
VISITE GUIDEE + ATELIER DEGUSTATION (avec intervenant extérieur)	Visite dégustation : Plein tarif	<i>Adulte</i>	10,00 €
	Visite dégustation : Tarif réduit	<i>Mineur de plus de 6 ans</i>	5,00 €
	Visite dégustation : Gratuité	<i>Enfant de moins de 6 ans</i>	0,00 €
SCOLAIRES/CLSH (Groupes)	Animations pédagogiques 1 atelier/demi-journée	<i>Pour écoles Grand Lieu : 2 animations gratuites par établissement</i>	3,00 €
	Animations pédagogiques 2 ateliers / journée		5,00 €
	Gratuité scolaire	<i>Enseignants, accompagnateurs, chauffeur</i>	0,00 €
	Visite guidée scolaire/clsh		1,50 €
	Visite libre scolaire/clsh sans médiateur		1,00 €
	Animation pêche, tarif unique		5,00 €

ANIMATIONS TERRITOIRE	Balade nature/patrimoine : Tarif plein		7,00 €
	Balade nature/patrimoine : Tarif réduit	<i>Moins 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaire du RSA, personnes en situation de handicap et un accompagnant, à partir 10 personnes, professionnel du tourisme et patrimoine (Passeport tourisme Loire-Atlantique, guide-conférenciers...), détenteur "Pass annuel Grand Lieu"</i>	5,00 €
	Balade nature/patrimoine : Gratuité	<i>Enfants moins de 6 ans</i>	0,00 €
ENQUETE HISTORIQUE (organisateur SHPR) <i>Commission de 8% revenant à l'Office de tourisme communautaire</i>	Enquête historique - 1 enfant	<i>7-14 ans</i>	5,00 €
	Enquête historique - 2 enfants	<i>7-14 ans</i>	10,00 €
	Enquête historique - 3 enfants	<i>7-14 ans</i>	15,00 €
	Enquête historique - 4 enfants	<i>7-14 ans</i>	20,00 €
	Enquête historique - 5 enfants	<i>7-14 ans</i>	25,00 €

			2024	Reversement des recettes	
				Grand Lieu Communauté	Fédération des chasseurs
PASS IMMERSION GRAND LIEU - GROUPES de 15 à 25 personnes (observatoire)	Visite commentée observatoire et Maison des Pêcheurs		8,00 €	5,50 €	2,50 €
PASS IMMERSION - GROUPES SCOLAIRES/CENTRE DE LOISIRS = Ateliers pédagogiques encadrés par les 2 sites Sur réservation	Elève/enfant		5,00 €	3,00 €	2,00 €
	Gratuité	Accompagnateurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Billet simple - visite de l'observatoire ornithologique	Tarif plein	Adulte/+18 ans	3,00 €	0,00 €	3,00 €
	Tarif réduit	Enfants/6 à 18 ans	1,00 €	0,00 €	1,00 €
	Réduction "Pass Lac de Grand Lieu"	Sur présentation du pass en cours de validité	2,50 €	0,00 €	2,50 €
	Gratuité	Moins de 6 ans	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Visite guidée scolaire/centre de loisirs - observatoire ornithologique	Elève/enfant		2,00 €	0	2,00 €

Fédération Départementale de la Pêche de Loire Atlantique

Considérant que l'Office de Tourisme de Grand Lieu souhaite continuer la vente sur ses deux Bureaux d'Information Touristique, une nouvelle convention avec Fédération Départementale de la Pêche de Loire Atlantique est proposée pour la mise en dépôt vente des cartes de pêche 2024 les tarifs publics suivants :

Fournisseur	Intitulé produit	2024
Fédération Départementale de la Pêche de Loire Atlantique	Carte interdépartementale	110.00 €
	Carte majeure	85.00 €
	Carte mineure (moins de 18 ans)	23.50 €
	Carte hebdomadaire	35.00 €
	Carte journalière	14.00 €
	Carte découverte FEMME	40.00 €
	Carte découverte jeune (moins de 12 ans)	7.00€

Les ventes seront facturées à l'Office de Tourisme de Grand Lieu au prix public minoré de 3%

Légendia Parc

Considérant que l'Office de Tourisme de Grand Lieu souhaite continuer la vente sur ses deux Bureaux d'Information Touristique, une nouvelle convention avec LEGENDIA PARC est proposée pour la mise en dépôt vente de billetterie d'après les tarifs publics suivants :

Fournisseur	Intitulé produit	2024
Legendia Parc	Parc animalier + spectacles en journée (billets jaune)	Adulte 21.50 €
		Enfant (3/12 ans) 15.00 €
	Parc animalier + spectacles en journée et en soirée (billets violets)	Adultes 25.50 € Enfants (3/12 ans) 18.50 €

Les ventes seront facturées à l'Office de Tourisme de Grand Lieu au prix public minoré de 8%.

Planète Sauvage

Considérant que l'Office de Tourisme de Grand Lieu souhaite continuer la vente sur ses deux Bureaux d'Information Touristique, une nouvelle convention avec PLANETE SAUVAGE est proposée pour la mise en dépôt vente de billetterie d'après les tarifs publics suivants :

Fournisseur	Intitulé produit	2024
Planète sauvage	Entrée à l'ensemble du Parc (sauf juillet/août)	Adulte 24.90€
		Enfant (3/12 ans) 18.00€
	Entrée à l'ensemble du Parc (juillet et août)	Adulte 29.50 € Enfant (3/12 ans) 22.50 €

Les ventes seront facturées à l'Office de Tourisme de Grand Lieu aux tarifs revendeurs suivants :
Adulte : 22,91 €, Enfant : 16,56 € soit 8%

Puy du Fou

Considérant que l'Office de Tourisme de Grand Lieu souhaite continuer la vente sur ses deux Bureaux d'Information Touristique, une nouvelle convention avec le PUY DU FOU est proposée pour la mise en dépôt vente de billetterie d'après les tarifs publics en vigueur. Les ventes seront facturées à l'Office de Tourisme de Grand Lieu au prix public minoré de :

	2024
Billetterie Grand Parc (formules 1 jours ou 2 jours ou 3 jours)	10%
Billetterie Grand Parc + Cinéscenie	7%
Billetterie Cinéscenie placements spéciaux	5%

Acte n° : DE104-C260324

Publié sur le site internet le

29/03/24

Fait à La Chevrolière, le 26 mars 2024,

Le Président,

Johann BOBLIN

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 28/03/2024
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE GRAND LIEU COMMUNAUTE
- SÉANCE DU 26 MARS 2024 -

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars, LE CONSEIL DE GRAND LIEU COMMUNAUTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 18h30, salle du Conseil au siège de la Communauté de Communes de Grand Lieu – Parc d'Activités de Tournebride à LA CHEVROLIÈRE, sous la présidence de Monsieur Johann BOBLIN.

Mme Michelle PERROCHAUD a été désignée secrétaire de séance.

Date de convocation du conseil : 14 mars 2024

Nombre de conseillers	en exercice : 42
	présents : 36
	votants : 42

Présents :

COMMUNE DU BIGNON :

M. Loïc PLANET
Mme Alexandra MONTAGNE
M. Alain THALINEAU
M. Jean-Yves MARNIER

COMMUNE DE LA CHEVROLIÈRE :

M. Johann BOBLIN
Mme Sophie CLOUET
M. Vincent YVON
Mme Marie-France GOURAUD

COMMUNE DE GENESTON :

Mme Karine PAVIZA
M. Anthony MARTEIL
M. Michel ALUSSON

COMMUNE DE LA LIMOUZINIÈRE :

M. Frédéric LAUNAY
Mme Catherine DI DOMENICO
M. Pierre BONNET

COMMUNE DE MONTBERT :

M. Jean-Jacques MIRALLIÉ
Mme Manuela GUILLET
M. Christophe DOUILLARD

COMMUNE DE PONT SAINT MARTIN :

M. Yannick FÉTIVEAU
Mme Martine CHABIRAND
M. Christophe LEGLAND
Mme Bernadette GRATON
Mme Marie-Anne DAVID

COMMUNE DE SAINT COLOMBAN :

M. Patrick BERTIN
Mme Jessica BERTESCHE
M. Patrick VOGELSPERGER
Mme Nicole BATARD

COMMUNE DE SAINT LUMINE DE COUTAIS :

M. Bernard COUDRIAU
Mme Michelle PERROCHAUD

COMMUNE DE SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU :

M. Stéphan BEAUGÉ
Mme Virginie MÉNARD
M. Emmanuel GUILLET
M. Frédéric SORET
Mme Stéphanie LOIRET
M. Sébastien MICHAUD
M. Erwan PICCONE
M. Xavier DOUAUD

Mme Sylvie ETHORE, absente, a donné pouvoir à Mme Marie-France GOURAUD
M. Dominique OLIVIER, absent, a donné pouvoir à M. Vincent YVON
Mme Marie-Thérèse CORNIET, absente, a donné pouvoir à Mme Karine PAVIZA
Mme Marie-Agnès DE BOURMONT, absente, a donné pouvoir à M. Jean-Jacques MIRALLIÉ
M. Christian CHIRON, absent, a donné pouvoir à M. Yannick FÉTIVEAU
Mme Valérie BAUDRY, absente, a donné pouvoir à M. Frédéric SORET

CONTRAT DE MIXITE SOCIALE DE LA COMMUNE DE PONT SAINT MARTIN

La commune de Pont Saint Martin est soumise aux obligations SRU depuis 2012. Avec 6,81 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales au 1er janvier 2022, pour un objectif de 25 %, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste un enjeu fort pour le territoire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune de Pont Saint Martin a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du Code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de Pont Saint Martin d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut être à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Le Comité de pilotage pour l'élaboration de ce document est composé de la commune et des services de la DDTM.

Le Département de Loire Atlantique, l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique, Grand Lieu Communauté et Atlantique Habitations sont associés à la réalisation du document.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L302-8-1 ;

VU la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » ;

CONSIDERANT le dossier présenté ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **DE VALIDER** le Contrat de mixité sociale de la commune de Pont Saint Martin.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'absence un Vice-Président à signer tout document s'y rapportant

Acte n° : DE105_C260324

Publié sur le site internet le : 

Fait à La Chevrolière, le 26 mars 2024

Le Président,

Johann BOBLIN

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 28/03/2024
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE GRAND LIEU COMMUNAUTE
- SÉANCE DU 26 MARS 2024 -

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars, LE CONSEIL DE GRAND LIEU COMMUNAUTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 18h30, salle du Conseil au siège de la Communauté de Communes de Grand Lieu – Parc d'Activités de Tournebride à LA CHEVROLIÈRE, sous la présidence de Monsieur Johann BOBLIN.

Mme Michelle PERROCHAUD a été désignée secrétaire de séance.

Date de convocation du conseil : 14 mars 2024

Nombre de conseillers	en exercice : 42
	présents : 36
	votants : 42

Présents :

COMMUNE DU BIGNON :

M. Loïc PLANET
Mme Alexandra MONTAGNE
M. Alain THALINEAU
M. Jean-Yves MARNIER

COMMUNE DE LA CHEVROLIÈRE :

M. Johann BOBLIN
Mme Sophie CLOUET
M. Vincent YVON
Mme Marie-France GOURAUD

COMMUNE DE GENESTON :

Mme Karine PAVIZA
M. Anthony MARTEIL
M. Michel ALUSSON

COMMUNE DE LA LIMOUZINIÈRE :

M. Frédéric LAUNAY
Mme Catherine DI DOMENICO
M. Pierre BONNET

COMMUNE DE MONTBERT :

M. Jean-Jacques MIRALLIÉ
Mme Manuela GUILLET
M. Christophe DOUILLARD

COMMUNE DE PONT SAINT MARTIN :

M. Yannick FÉTIVEAU
Mme Martine CHABIRAND
M. Christophe LEGLAND
Mme Bernadette GRATON
Mme Marie-Anne DAVID

COMMUNE DE SAINT COLOMBAN :

M. Patrick BERTIN
Mme Jessica BERTESCHE
M. Patrick VOGELSPERGER
Mme Nicole BATARD

COMMUNE DE SAINT LUMINE DE COUTAIS :

M. Bernard COUDRIAU
Mme Michelle PERROCHAUD

COMMUNE DE SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU :

M. Stéphan BEAUGÉ
Mme Virginie MÉNARD
M. Emmanuel GUILLET
M. Frédéric SORET
Mme Stéphanie LOIRET
M. Sébastien MICHAUD
M. Erwan PICCONE
M. Xavier DOUAUD

Mme Sylvie ETHORE, absente, a donné pouvoir à Mme Marie-France GOURAUD
M. Dominique OLIVIER, absent, a donné pouvoir à M. Vincent YVON
Mme Marie-Thérèse CORNIET, absente, a donné pouvoir à Mme Karine PAVIZA
Mme Marie-Agnès DE BOURMONT, absente, a donné pouvoir à M. Jean-Jacques MIRALLIÉ
M. Christian CHIRON, absent, a donné pouvoir à M. Yannick FÉTIVEAU
Mme Valérie BAUDRY, absente, a donné pouvoir à M. Frédéric SORET

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PERSONNEL (RIFSEEP)
AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES – AGENTS CONTRACTUELS**

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés pris pour l'application aux fonctionnaires d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP,

VU les limites des maxima autorisées par la réglementation,

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 novembre 2022

VU la délibération du 6 décembre 2022 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement personnel (RIFSEEP) – agents titulaires et agents contractuels

VU l'avis du Comité Social Territoriale en date du 5 décembre 2023

VU la délibération du 12 décembre 2023 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement personnel (RIFSEEP) – agents titulaires et agents contractuels

VU l'avis du Comité Social Territoriale en date du 19 mars 2023

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le cadre général et le contenu de la délibération instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'établissement, en date du 12 décembre 2023.

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement

reconductible d'une année sur l'autre puisque liée à la manière de servir de l'agent

CONSIDERANT qu'il convient de préciser le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois en augmentant notamment les montants des bornes supérieures de l'IFSE afin d'y inclure une partie de la prime annuelle pour les fonctionnaires et la totalité de la prime annuelle pour les contractuels de droit public.

CONSIDERANT la nécessité de modifier un montant pour la cohérence des grilles globales

CONSIDERANT la nécessité de modifier les dispositions liées au maintien de l'IFSE en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

Les agents en contrat d'apprentissage ou stage-école et les contrats aidés ne sont pas soumis au RIFSEEP.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et au titre du CIA est librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

Les avantages collectivement acquis subsistent.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

▪ **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**

Fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet :

- Management stratégique ou opérationnel ou transversal
- Nombre de services encadrés
- Nombre d'agents encadrés
- Niveau de pilotage des politiques (conception, coordination, instruction ...)

▪ **Technicité, niveau d'expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**

Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares) :

- Expertises attachées au poste
- Postes à technicité rare et difficiles à pourvoir
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Niveau de qualification requis ou expérience requise
- Temps d'adaptation requis pour satisfaire pleinement toutes les dimensions du poste
- Diversité et complexité des missions (exécution simple ou interprétation, tâches répétitives ou analytiques, mode opératoire prédéfini ou recherches de solutions, rédactionnel ou rapport d'aide à la décision)

▪ **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Contraintes particulières liés au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation etc.) :

- Grande variabilité et contraintes horaires imposées par le poste
- Régisseur d'avances et de recettes
- Travaux dangereux (travaux en hauteur, travaux d'élagage, conduite d'engins, manipulation de produits chimiques), insalubres, inconfortables ou salissants
- Finalité relationnelle (communiquer, animer, coordonner, conseiller, négocier auprès des agents, usagers ou des décideurs)
- Degré de responsabilité et d'exposition du poste d'un point de vue politique, juridique, financier
- Niveau d'impact pour la collectivité sur le fonctionnement du service public en cas de dysfonctionnement en interne et en externe (répercussion d'une erreur, d'une décision, d'un retard, posture, savoir-être...)

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

En l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent la présente délibération sera réinterrogée au maximum dans 4 ans à partir de sa date d'effet.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants:

- Elargissement des compétences,
- Approfondissement des savoirs,
- Prise en charge de nouvelles responsabilités,
- Transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (*montants mensuels présentés sur la base d'un temps plein*).

Filière administrative

Cadre d'emplois des administrateurs (A+)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	DGS	500	2000
Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	DGS	500	1750
Groupe 2	Directeur de Pôle	400	1500
Groupe 3	Responsable de service	300	1250
Groupe 4	Chargé de mission	250	1000
Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service Responsable adjoint	300	1100
Groupe 2	Chargé de mission Réfèrent	250	900
Groupe 3	Instructeur Assistant	150	700

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions		Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
			Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	1-a	Responsable de service Responsable adjoint	200	750
	1-b	Instructeur Référént	150	700
Groupe 2	2-a	Agent comptable Assistant administratif Assistant polyvalent	150	500
	2-b	Agent d'accueil et de secrétariat Agent d'accueil	125	250

Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)				
Groupes De Fonctions		Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
			Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1		DGS	500	2000
Groupe 2		Directeur de Pôle	400	1500
Groupe 3		Responsable de service Responsable adjoint Référént	300	1250
Groupe 4		Chargé de mission	250	1000
Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Groupes De Fonctions		Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
			Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1		Responsable de service Responsable adjoint	300	1100
Groupe 2		Chargé de mission Référént	250	900
Groupe 3		Contrôleur de travaux Instructeur Technicien	150	700
Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions		Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
			Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1		Responsable de service Responsable adjoint Chef d'équipe Contrôleur travaux	200	750
Groupe 2		Référént Agent technique polyvalent	150	700

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Agent technique polyvalent Agent d'accueil et d'entretien	150	500
Groupe 2	Agent d'entretien	125	250

Filière culturelle

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur de Pôle	400	1500
Groupe 2	Responsable de service Responsable adjoint	300	1250
Groupe 3	Chargé de mission	250	1000
Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service Responsable adjoint	300	1100
Groupe 2	Chargé de mission Référént Technicien	150	700
Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable adjoint	200	750
Groupe 2	2-a Chargé d'animation Référént	150	500
	2-b Agent d'accueil	125	250

Filière sportive

Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des APS (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur de Pôle	400	1500
Groupe 2	Responsable des équipements aquatiques Responsable de service	300	1250
Cadre d'emplois des éducateurs des APS (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable des équipements aquatiques	300	1100
Groupe 2	Maitre-Nageur Sauveteur Référent	250	900
Groupe 3	Animateur - Educateur sportif	150	700
Cadre d'emplois des opérateurs des APS (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Surveillant sauveteur	125	250

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : L'IFSE n'est pas maintenue.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

Pendant une Période Préalable au Reclassement (PPR), l'IFSE n'est pas maintenue.

En cas de service à temps partiel thérapeutique, pour les agents CNRACL, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement. Pour les agents du régime général à temps partiel thérapeutique, l'IFSE est proratisée en fonction de la quotité travaillée.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA**CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, en collaboration avec le Responsable de services et la Direction Générale des Services et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel

Le montant de ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Tous les agents appartenant aux catégories susvisées peuvent prétendre au CIA. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée.

PRISE EN COMPTE DE LA MANIERE DE SERVIR ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- La manière de servir (savoir être, posture, technicité, dépassement de soi, etc.)
- Engagement particulier dans l'année (transmission de savoirs, remplacements, engagement dans les instances de la collectivité, implications dans la convivialité de la collectivité, cooptation etc.)
- Réussites professionnelles (objectifs fixés annuellement, accomplissement de projet particulier)
- Qualités managériales (valeurs de la charte managériale)

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N ou de tous autres documents d'évaluation spécifiques, etc...).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des différents groupes de fonctions, selon l'atteinte des critères susvisés, dans la limite des montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Groupes de Fonctions	Emplois	Montant Minimum CIA (annuel)	Montant supérieure CIA (annuel)
Filière Administrative				
Catégorie A+	Groupe 1	DGS	0	2100
Catégorie A	Groupe 1	DGS	0	1900
	Groupe 2	Directeur de Pôle	0	1700
	Groupe 3	Responsable de service	0	1500
	Groupe 4	Chargé de mission	0	1100
Catégorie B	Groupe 1	Responsable de service Responsable adjoint	0	1200
	Groupe 2	Chargé de mission Référént	0	1000
	Groupe 3	Instructeur Assistant	0	900
Catégorie C	Groupe 1	Responsable de service / Resp adj Instructeur Référént	0	900
	Groupe 2	Agent comptable Assistant administratif Assistant polyvalent Agent d'accueil et de secrétariat Agent d'accueil	0	600
Filière Technique				
Catégorie A	Groupe 1	DGS	0	1900
	Groupe 2	Directeur de Pôle	0	1700
	Groupe 3	Responsable de service	0	1500
	Groupe 4	Chargé de mission	0	1100
Catégorie B	Groupe 1	Responsable de service / Resp Adj	0	1200

	Groupe 2	<i>Chargé de mission Réfèrent</i>	0	1000
	Groupe 3	<i>Contrôleur de travaux Instructeur Technicien</i>	0	900
Catégorie C - AM	Groupe 1	<i>Responsable de service Responsable adjoint Chef d'équipe / Contrôleur de travaux</i>	0	900
	Groupe 2	<i>Réfèrent Agent technique polyvalent</i>	0	600
Catégorie C - AT	Groupe 1	<i>Agent technique polyvalent Agent d'accueil et d'entretien</i>	0	900
	Groupe 2	<i>Agent d'entretien</i>	0	600
Filière Culturelle				
Catégorie A	Groupe 1	<i>Directeur de Pôle</i>	0	1700
	Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	0	1500
	Groupe 3	<i>Chargé de mission</i>	0	1100
Catégorie B	Groupe 1	<i>Responsable de service / Resp Adj</i>	0	1200
	Groupe 2	<i>Chargé de mission Réfèrent Technicien</i>	0	900
Catégorie C	Groupe 1	<i>Responsable adjoint</i>	0	900
	Groupe 2	<i>Chargé d'animation Réfèrent Agent d'accueil</i>	0	600
Filière Sportive				
Catégorie A	Groupe 1	<i>Directeur de Pôle</i>	0	1700
	Groupe 2	<i>Responsable des équipements aquatiques Responsable de service</i>	0	1500
Catégorie B	Groupe 1	<i>Responsable des équipements aquatiques</i>	0	1200
	Groupe 2	<i>Maitre-Nageur Sauveteur Réfèrent</i>	0	1000
	Groupe 3	<i>Animateur - Educateur sportif</i>	0	900
Catégorie C	Groupe 1	<i>Surveillant sauveteur</i>	0	600

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU TREIZIEME MOIS

La prime instituée au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 est maintenue à titre collectif.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de modifier les dispositions concernant le non-maintien de l'IFSE en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie



- **INDIQUE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Acte n°DE106-C260324
Publié sur le site internet le : 29/03/24

Fait à La Chevrolière, le 26 mars 2024

Le Président,

Johann BOBLIN
Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 28/03/2024
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE GRAND LIEU COMMUNAUTE
- SÉANCE DU 26 MARS 2024 -

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars, LE CONSEIL DE GRAND LIEU COMMUNAUTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 18h30, salle du Conseil au siège de la Communauté de Communes de Grand Lieu – Parc d'Activités de Tournebride à LA CHEVROLIÈRE, sous la présidence de Monsieur Johann BOBLIN.

Mme Michelle PERROCHAUD a été désignée secrétaire de séance.

Date de convocation du conseil : 14 mars 2024

Nombre de conseillers	en exercice : 42
	présents : 36
	votants : 42

Présents :

COMMUNE DU BIGNON :

M. Loïc PLANET
Mme Alexandra MONTAGNE
M. Alain THALINEAU
M. Jean-Yves MARNIER

COMMUNE DE LA CHEVROLIÈRE :

M. Johann BOBLIN
Mme Sophie CLOUET
M. Vincent YVON
Mme Marie-France GOURAUD

COMMUNE DE GENESTON :

Mme Karine PAVIZA
M. Anthony MARTEIL
M. Michel ALUSSON

COMMUNE DE LA LIMOUZINIÈRE :

M. Frédéric LAUNAY
Mme Catherine DI DOMENICO
M. Pierre BONNET

COMMUNE DE MONTBERT :

M. Jean-Jacques MIRALLIÉ
Mme Manuela GUILLET
M. Christophe DOUILLARD

COMMUNE DE PONT SAINT MARTIN :

M. Yannick FÉTIVEAU
Mme Martine CHABIRAND
M. Christophe LEGLAND
Mme Bernadette GRATON
Mme Marie-Anne DAVID

COMMUNE DE SAINT COLOMBAN :

M. Patrick BERTIN
Mme Jessica BERTESCHE
M. Patrick VOGELSPERGER
Mme Nicole BATARD

COMMUNE DE SAINT LUMINE DE COUTAIS :

M. Bernard COUDRIAU
Mme Michelle PERROCHAUD

COMMUNE DE SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU :

M. Stéphan BEAUGÉ
Mme Virginie MÉNARD
M. Emmanuel GUILLET
M. Frédéric SORET
Mme Stéphanie LOIRET
M. Sébastien MICHAUD
M. Erwan PICCONE
M. Xavier DOUAUD

Mme Sylvie ETHORE, absente, a donné pouvoir à Mme Marie-France GOURAUD
M. Dominique OLIVIER, absent, a donné pouvoir à M. Vincent YVON
Mme Marie-Thérèse CORNIET, absente, a donné pouvoir à Mme Karine PAVIZA
Mme Marie-Agnès DE BOURMONT, absente, a donné pouvoir à M. Jean-Jacques MIRALLIÉ
M. Christian CHIRON, absent, a donné pouvoir à M. Yannick FÉTIVEAU
Mme Valérie BAUDRY, absente, a donné pouvoir à M. Frédéric SORET

AVIS SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - PREVOYANCE

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Président informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

Ce dossier a été présenté au Comité Social Territorial pour avis le 19 mars 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L452-11, L221-1 à L227-4 et L827-1 à L827-12 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 19 mars 2024

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **DE DONNER mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique**, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **DE DONNER mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'absence un Vice-Président à signer tout document s'y rapportant.

Acte n° : DE107_C260324

Publié sur le site internet le : 28/03/24

Fait à La Chevrolière, le 26 mars 2024

Le Président,

Johann BOBLIN

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 28/03/2024
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté